

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.397 du 6 mai 2013

G./A.198.514/VI-18.922

En cause : **la commune d'ORP-JAUCHE,**

 ayant élu domicile chez
 Mes Emmanuel JACUBOWITZ et
 Michel KAISER, avocats,
 avenue Tedesco, n° 7,
 1160 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Marc NIHOUL, avocat,
 rue du Mail, n°s 13-15,
 1050 Bruxelles.

 Partie intervenante :

 PETIT Emilie,

 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DEWOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 décembre 2010, la commune d'ORP-JAUCHE demande l'annulation de "l'avis contraignant de la Chambre de recours des enseignements officiels subventionnés des niveaux préscolaires et primaire, ordinaire du 26 novembre 2010, signé par son Président le 6 décembre 2010 [...] par lequel ladite Chambre de recours émet à la majorité de ses membres un avis défavorable au licenciement de Madame Emilie Petit".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 23 décembre 2010, Emilie PETIT demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 210.106 du 24 décembre 2010 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, et a accueilli la demande d'intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La partie requérante a introduit le 13 janvier 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 8 février 2011 accueille provisoirement l'intervention d'Emilie PETIT dans la procédure au fond.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie intervenante a déposé un mémoire en intervention.

L'avocat de la partie requérante a, le 26 novembre 2012, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mars 2013 convoque les parties à comparaître le 18 avril 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alexandra VANDEVELDE, loco Mes Emmanuel JACUBOWITZ et Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Diego GUTIERRES CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 23 décembre 2010, Emilie PETIT a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante. Par une télécopie du 29 novembre 2012, son avocat a fait savoir qu'elle désirait se désister "des actions qu'elle a introduit auprès [du Conseil d'Etat]".

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

Par ailleurs, nonobstant l'accueil de cette intervention, il y a lieu d'acter le désistement de la partie intervenante et de laisser les dépens afférents à sa demande à sa charge.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 26 novembre 2012, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours.

Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention d'Emilie PETIT est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'Emilie PETIT est acté.

Article 3.

Le désistement est décrété.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mai deux mille treize par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.